Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones				
			A-4994				
	Groupes	Classes	A	B	C	D	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Agricole (A)	25. Culture			X	X	
		26. Élevage			X	X	
		27. Habitation en milieu agricole	X	X			
	Usages spécifiquement	30. Permis			(USP)		
		31. Exclus			(USE)	(USE)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	10	10	15	30	
		40. Avant secondaire min. (m)	8	8	15	30	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	3	10	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3			
		43. Arrière minimale (m)	6	6	3	10	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	1	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	3.5	3.5			
		47. Hauteur maximale (m)	10.5	10.5			
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7.3			
		49. Profondeur minimale (m)	7	7			
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90			150	
		51. Sup. d'implantation au sol max. (m²)			150		
		52. Superficie de plancher min. (m²)	83	120			
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	50			
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	50	50			
		58. Profondeur minimale (m)	75	75			
		59. Superficie minimale (m²)	4000	4000			
			A	B	C	D	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone							C
F- Dispositions spéciales							(N002) (N014)
G- Rappel		PIIA					X
		Amendements					R.0767; PV CORR. RÉSOL. 2007-08-0540

Note(s):

#	NOTE
A-4994-USP	C1-03-12; C4-01-01
A-4994-USE	A2-01-12
N002	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « habitation en milieu agricole » ou un usage du groupe habitation (H)
N014	Pour être autorisés, les usages C1-03-12 et C4-01-01 doivent être implantés comme usage additionnel sur un terrain occupé par un usage de la classe "Habitation en milieu agricole". Les dispositions du chapitre VIII, relatives aux usages additionnels, ne s'appliquent cependant pas à ces usages. Malgré toute disposition incompatible, l'aménagement d'une aire de stationnement pour ces usages additionnels doit être conforme à la section VIII du chapitre VIII et le nombre de cases de stationnement est fixé à 1 case/ 30m².